

Objet : Participation des coopératives aux marchés de l'Etat

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission des Marchés sur la question de savoir si les entités ayant le statut de coopératives doivent être qualifiées et classées conformément au système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour pouvoir participer aux appels d'offres lancés par votre département et par les établissements publics placés sous la tutelle de votre Ministère.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 8 février 2006 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics prévoit à son article 14 que « seules les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret peuvent participer aux marchés de bâtiments et de travaux publics lancés par le département chargé de l'équipement ».

Les secteurs d'activités des entreprises postulant à la classification et à la qualification sont arrêtés par le tableau annexé au décret précité n° 2-94-223 lequel prévoit, entre autres activités, la menuiserie, la plomberie, l'électricité, la platerie, ainsi que les travaux artisanaux de bâtiment.

2) Les coopératives sont des groupements de personnes physiques ou morales qui se réunissent pour créer une entreprise chargée de fournir un produit ou un service et peuvent exercer leur action dans toutes les branches de l'activité humaine dans les conditions prévues par la loi n° 24.83 fixant statut général des coopératives.

3) Hormis le droit de préférence en cas d'équivalence d'offres qui leur est reconnu par l'article 40 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), les coopératives sont soumises aux mêmes conditions de participation aux marchés lancés par l'Etat que le reste des entreprises, y compris l'obligation de présenter le certificat de classification et de qualification lorsque celui-ci est requis.

A l'effet d'être classées et qualifiées, elles doivent présenter au secrétariat permanent de la commission de qualification et de classification leur demande

accompagnée des pièces exigées par l'article 9 du décret précité n° 2.94.223 parmi lesquelles le certificat d'immatriculation au registre de commerce, l'attestation fiscale, l'attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.